

ASSOCIATION DES HABITANTS de l'UNITE  
d'HABITATION " LE CORBUSIER"  
-----

I- BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er- L'Association dite Association des Habitants de l'Unité d'Habitation " LE CORBUSIER" qui pourra être appelée plus simplement ci-après l'Association, de même que l'Unité d'Habitation Le Corbusier pourra être appelée plus simplement l'Unité d'Habitation ou l'Unité, fondée le 14 Janvier 1953 a pour but:

- a) la création et le développement de liens d'amitié entre les habitants de l'Unité,
- b) la culture du corps et de l'esprit de ses membres, et particulièrement des Jeunes par l'exercice physique, les excursions et le tourisme, la pratique des sports, la lecture, la pratique et l'audition de musique instrumentale et chorale, la pratique et le spectacle du théâtre et du cinéma, d'une manière générale la pratique et la connaissance de tous les arts et le développement du sens social.
- c) la défense, dans tous les domaines, des intérêts de ses membres, toutes les fois que les intérêts mis en cause sont liés à la qualité d'habitant de l'Unité.
- d) la participation, suivant une forme et des modalités à déterminer, des habitants de l'Unité à la gestion matérielle, morale et de tous ordres de cette Unité, de ses dépendances et prolongements de toute nature, dans une atmosphère de haute compréhension mutuelle avec toutes les personnalités et organismes qui se trouvent ou se trouveront y être intéressés directement et indirectement.

L'Association s'interdit toute activité, discussion ou organisation présentant un caractère nettement partisan, d'ordre religieux ou politique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MARSEILLE, Unité d'Habitation "LE CORBUSIER" 280 Brd Michelet.

ARTICLE 2.- Les moyens d'action de l'Association peuvent être la diffusion d'un bulletin périodique, conférences, réunions etc...

ARTICLE 3.- L'Association se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Est membre titulaire de l'Association, tout habitant de l'Unité acquittant régulièrement ses cotisations.

Peut-être admise comme membre honoraire, toute personne apportant à l'Association son soutien moral et pécuniaire.

Le titre de membre d'Honneur peut-être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association.

La cotisation annuelle des membres titulaires est fixée à 600 francs.

Le versement annuel des membres honoraires est fixé à 10.000 francs.

ARTICLE 4.- La qualité de membre se perd :

- a) par la perte de la qualité d'habitant de l'Unité,
- b) par la démission,
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour retard de plus de six mois dans le paiement des cotisations, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil. Un recours est toujours possible devant la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas d'annulation de la décision, le sociétaire n'a pas à verser les cotisations écoulées pendant la durée de son exclusion.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu, n'aura droit à aucun remboursement des sommes versées.

Nulle démission ne sera acceptée s'il n'est pas en règle avec la Caisse.

...../.....

## II- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- L'Association est Administrée par un Conseil de 11 Membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre titulaire âgé d'au moins 18 ans au jour d' l'élection. Le vote par correspondance ou procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret de vote.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 21 ans au jour de l'élection.

Le Conseil est renouvelable tous les ans en totalité.

Exceptionnellement, les membres du Conseil élus le 29 janvier 1954, ne le sont que pour six mois jusqu'aux prochaines élections qui auront lieu fin Décembre 1954.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification, par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut être mis fin à l'activité de tout membre du Conseil sur décision de l'Assemblée Générale si cette question figure à l'Ordre du Jour.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau est renouvelé tous les ans lors du renouvellement du Conseil.

En cas de décès ou de démission du Président, le Vice-Président assure l'intérim jusqu'à nomination d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau, ou sur la demande de trois de ses Membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7.- Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Bureau ou du Conseil dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil.

ARTICLE 8.- L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres âgés d'au moins 18 ans au jour de cette Assemblée. Elle se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

-Son bureau est celui du Conseil

-Ses décisions sont prises à la majorité des présents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ~~à l'exception~~ compte tenu des propositions émanant éventuellement d'autres sociétaires, adressé aux membres huit jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Celle-ci entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Le rapport financier fait mention du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation payés à des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ce rapport semestriel et les comptes, sont adressés tous les six mois à tous les membres de l'Association.

.... / ....

ARTICLE 9. - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à son défaut, par tout autre membre du Conseil spécialement habilité à cet effet par ce dernier/

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10. - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et alienations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf anses et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### III-RESSOURCES ANNUELLES.

ARTICLE 11. - Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- 1°/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2°/ des subventions qui pourront être accordées,
- 3°/ du revenu de ses biens,
- 4°/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association) du produit des excédents éventuels des excursions collectives.

ARTICLE 12. - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### IV-MODIFICATIONS AUX STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 13. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut

.../....

valablement délibérer quel que soit le nombre des membres. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14.- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet; doit comprendre au moins la moitié plus un membre en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15.- En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

#### V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16.- Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction;

ARTICLE 17.- Le Conseil d'Administration prendra, sous forme de règlements intérieurs, toutes décisions qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement de l'Association.

Ces décisions devront être communiquées aux membres huit jours avant leur mise en vigueur mais l'Assemblée Générale pourra toujours les infirmer.

-----